



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan d'occupation des sols  
valant élaboration du Plan local d'urbanisme de  
la commune de Mondorff (57)**

n°MRAe 2017DKGE72

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 février 2017 par la commune de Mondorff (57), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 février 2017 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mondorff permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhin-Meuse et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération de Thionville ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (575 habitants en 2013), en prenant l'hypothèse d'atteindre 701 habitants d'ici 2029, soit l'accueil de 126 personnes ;
- la commune considère qu'il est nécessaire de construire 65 logements supplémentaires afin de permettre d'une part, l'accueil des nouveaux ménages et, d'autre part, un desserrement des ménages ; ce nombre de logements correspond au maximum prescrit par le SCOT de l'agglomération de Thionville ;
- la commune a identifié des dents creuses permettant de répondre en partie à ce besoin de nouveaux logements ;
- la commune prévoit l'ouverture de deux zones à une urbanisation immédiate (1AU) pour un total de 2,04 ha et d'une zone à une urbanisation différée (2AU) de 1,74 ha ;

Observant que :

- la tendance démographique observée sur la période allant de 1999 à 2013 correspond à une augmentation de 129 personnes, similaire à celle projetée d'ici à 2029 ;

- l'ambition démographique de Mondorff, commune frontalière, semble justifiée bien que la population se soit stabilisée, comme observé sur la période allant de 2008 à 2013 (+ 7 habitants) ;
- le classement d'une des zones ouvertes à une urbanisation différée permet de maîtriser la consommation de l'espace sans obérer l'avenir ;
- le calcul de la consommation d'espace à ouvrir à l'urbanisation est en accord avec le seuil de densité minimale de 17 logements par hectare prescrit par le SCOT de l'agglomération de Thionville pour des agglomérations telles que Mondorff ;

### **En ce qui concerne les risques et aléas naturels**

Considérant que le développement urbain devra prendre en compte le risque faible de « retrait-gonflement des argiles » auquel la commune est soumise ;

Observant que la zone d'extension au nord de la commune est identifiée par un classement 1AUi dans le projet du plan de zonage, du fait de sa proximité avec le cours d'eau de l'Altbach, bien que cette zone ne soit pas référencée comme une zone inondable au sein du PGRI ;

### **En ce qui concerne les risques technologiques**

Considérant que la commune se situe dans le périmètre particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire de Cattenom ;

### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant :

- la présence du cours d'eau de l'Altbach et de sa ripisylve, au nord de la commune, délimitant la frontière avec le Luxembourg (trame bleue), qui abrite des espèces protégées (martins pêcheurs, cincles plongeurs et bergeronnettes des ruisseaux) ;
- la présence à l'ouest de la commune d'une forêt communale de mélange de feuillus, trame verte devant être préservée au titre des « continuités inter-forestières et entre milieux différents » ;
- la présence sur la commune d'une zone à enjeux moyen concernant l'avifaune et les chiroptères ;

Observant que les zones d'extension ne sont pas situées au sein de ces zones naturelles identifiées comme sensibles ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Mondorff n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Mondorff **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 avril 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



p.o. Yannick Tomasi

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**